



Mairie de TEULAT  
2, route des Côteaux  
81500 TEULAT

## COMPTE-RENDU

### CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2026

#### Table des matières

1) DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE .....	2
2) CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES .....	5
3) DESIGNATION DES DEUX DELEGUES TITULAIRES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU TARN (SDET).....	8
4) DESIGNATION DES DELEGUES SIEGEANT A LA COMMISSION ECOLE DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL (RPIC) TEULAT-BELCASTEL .....	8
5) DELIBERATION FIXANT LA LISTE DES NOMS EN VUE DE LA NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID).....	9
6) DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT POUR LA REHABILITATION DE L'ANCIENNE DECHARGE DE DREMIL-LAFAGE .....	10
7) DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE .....	11
8) DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT TEMPETE .....	12
9) DELIBERATION RELATIVE A LA NOMINATION DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES MEMBRES DE L'AGENCE FRANCE LOCALE (AFL).....	12
10) NOMINATION DU CONSEILLER MUNICIPAL MEMBRE DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES.....	13
11) RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA FEDERATION DES ŒUVRES LAÏQUES DU TARN (FOL81) .....	14

### Ouverture de la séance à 19h15.


L'an deux mille vingt-six, le neuf avril à dix-neuf heures quinze, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Sabine MOUSSON, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 2 avril 2026**

Mme Johanna PERRY ayant démissionné de son poste de conseillère municipale par un courrier adressé au maire le 23 mars 2026, en raison de son déménagement, Monsieur Mattéo VERBEECK, conseiller municipal suppléant lors des dernières élections municipales, prend ses fonctions de conseiller municipal.

**Désignation d'un secrétaire de séance :** Luc MICHEL

**Appel/vérification du quorum :** le quorum est réuni.

Nombre de Conseillers en exercice : 11	
Présents : 8	<u>Maire</u> : Mme MOUSSON Sabine <u>Adjoints</u> : M. MICHEL Luc, Mme GOURION Sylvia, M. RIVIERE Yannick Conseillers municipaux : M. ASSIER Matthieu, M. SIRVEN Antoine, Mme GILBERT Marinette, M. VERBEECK Mattéo
Absent : 0	
Procurations : 3	 20260409 - 16 - .doc Mme LEHMANN Tania : pouvoir à Sabine MOUSSON M. PELLET Pierre : pouvoir à Antoine SIRVEN Mme MATTIOLI Lucie : pouvoir à Mattéo VERBEECK

Le compte-rendu du conseil municipal du 20 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

### **1) DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Mme le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Le maire sera alors seul compétent pour prendre les décisions et toute délibération du conseil municipal serait illégale pour incompétence.

#### **Article 1**

**Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes (celles qui ne sont pas rayées) :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

~~2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (par exemple : de 2500 € par droit unitaire\*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et~~

~~autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;~~

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal soit 100 000€ par emprunt**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

~~5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;~~

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

~~12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;~~

~~13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;~~

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal soit les zones U du PLU** (le conseil municipal doit fixer des limites ou conditions des délégations données qui portent sur les dispositions de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme - mais il n'est pas obligé de le faire pour les délégations qui portent sur les dispositions des articles L 211-2 à L 211-2-3) ;

~~16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune\*) et de~~

~~transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;~~

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal soit 1000€ par sinistre ;**

~~18° De donner, en application de l'article L. 324 1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;~~

~~19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311 4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332 11 2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;~~

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 100 000€ par année civile ;**

~~21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214 1 1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 €), le droit de préemption défini par l'article L. 214 1 du même code ;~~

~~22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240 1 à L. 240 3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal ;**~~

~~23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523 4 et L. 523 5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523 7 du même code ;~~

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151 37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

~~26° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions suivantes ...**, l'attribution de subventions ;~~

~~27° De procéder, **dans les conditions suivantes ...** (par exemple pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : ...), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;~~

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123 19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal soit 400€ par année civile**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

**Article 2** : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

## **2) CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

*A l'issue du renouvellement des conseils municipaux, les élus peuvent participer à diverses commissions municipales et extra-municipales.*

*Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT). Les commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal, ou temporaires, limitées à une catégorie d'affaires.*

### **1. Création**

*Le conseil municipal (et non le maire) décide des commissions, fixe le nombre des conseillers qui y siégeront et les désigne. Seuls des conseillers municipaux peuvent en être membres. La participation de toute personnalité extérieure entache d'illégalité la délibération portant création de cette commission (ou la disposition du règlement intérieur s'y rapportant).*

*Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ; par ailleurs, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement (art. L 2121-21).*

### **2. Compétences**

*Les compétences de ces commissions sont fixées par le conseil municipal lui-même. Elles ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre (CAA Nantes, 12 mars 2004, commune de Montoir-de-Bretagne, n° 03NT01466).*

### **3. Fonctionnement**

*Le maire est le président de droit des commissions municipales. Le maire convoque les commissions dans les 8 jours de leur nomination ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui la composent (art. L 2121-22, al. 2 du CGCT). Dès leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*La commission peut être réunie à tout moment car elle n'est soumise à aucun quorum.*

*Les règles de fonctionnement des commissions ne sont déterminées par aucune disposition législative ou réglementaire. Il revient au conseil municipal de fixer, le cas échéant dans le règlement intérieur du conseil, les règles de fonctionnement des commissions.*

**Article 1 :** Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- Commission Finances (chargée d'examiner le projet de budget primitif du budget mairie et assainissement collectif, de travailler à des analyses financières rétrospectives et prospectives, de faire des simulations concernant les tarifs municipaux et les taux d'impôts locaux...)
- Commission urbanisme et assainissement (chargée de travailler sur les documents cadres d'urbanisme : SCOT, PLU, lois impactant sur le sujet...)
- Commission espaces verts (chargée de la gestion des espaces verts, des forêts-jardins du cœur du village et de l'école, du jardin public, de l'ilot de fraîcheur de la place du Bourg, du parc de la « Maison du Parc »...)
- Commission associations-culture (chargée des relations avec les associations, de la programmation culturelle, notamment de la Chapelle et de l'occupation de la salle des fêtes...)
- Commission bâtiments communaux (chargée de l'entretien et des travaux dans les bâtiments communaux, de la gestion des ERP et équipements publics extérieurs)
- Commission communication (chargée de la rédaction des bulletins municipaux, du site internet, de l'application de la CCTA...)
- Commission agricole (chargée de la CIAF, du remembrement de la commune dans le cadre du projet de l'A69...)
- Commission autoroute (chargée de la gestion des demandes divers d'ATOSCA, GUINTOLI, des recours en cours et des perspectives de protection du cadre de vie)
- Commission environnement (chargées des questions liées aux énergies renouvelables et des actions environnementales municipales et intercommunales)
- Commission enfance-jeunesse (chargée des actions en faveur des enfants et des jeunes, du montage d'un conseil municipal des jeunes...)
- Commission épicerie et marché des producteurs (chargée de la gestion du marché local et des relations avec le Cellier de Teulat)
- Commission chemins piétonniers (chargée de la création de chemins piétonniers et mobilité douce, notamment en lien avec la CIAF)
- Commission Maison du parc (chargée du suivi du projet d'aménagement de la Maison du Parc et de ses espaces extérieurs)

**Article 2 :** après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- Commission Finances
  - Mme Tania LEHMANN (Vice-Présidente)
  - M. Luc MICHEL
  - M. Pierre PELLET
  - Mme Sylvia GOURION
  - M. Yannick RIVIERE
- Commission urbanisme et assainissement

- M. Luc MICHEL (Vice-Président)
- M. Yannick RIVIERE
- M. Matthieu ASSIER
  
- Commission espaces verts
  - Mme Tania LEHMANN (Vice-Présidente)
  - Mme Lucie MATTIOLI
  - Mme Marinette GILBERT
  
- Commission associations-culture
  - Mme Lucie MATTIOLI (Vice-Présidente)
  - M. Antoine SIRVEN
  - Mme Sylvia GOURION
  
- Commission bâtiments communaux
  - M. Luc MICHEL (Vice-Président)
  - M. Yannick RIVIERE
  - M. Matthieu ASSIER
  
- Commission communication
  - Mme Marinette GILBERT (Vice-Présidente)
  - Mme Sylvia GOURION
  - M. Antoine SIRVEN
  - Mme Lucie MATTIOLI
  
- Commission agricole
  - M. Matthieu ASSIER (Vice-Président)
  - Mme Sylvia GOURION
  - M. Yannick RIVIERE
  
- Commission autoroute
  - M. Yannick RIVIERE (Vice-Président)
  - M. Luc MICHEL
  - M. Matthieu ASSIER
  
- Commission environnement
  - Mme Lucie MATTIOLI (Vice-Présidente)
  - M. Antoine SIRVEN
  - M. Mattéo VERBEECK
  
- Commission enfance-jeunesse
  - Mme Sylvia GOURION (Vice-Présidente)
  - Mme Lucie MATTIOLI
  - M. Mattéo VERBEECK
  - Mme Marinette GILBERT
  
- Commission épicerie et marché des producteurs
  - M. Pierre PELLET (Vice-Président)
  - Mme Lucie MATTIOLI
  
- Commission chemins piétonniers
  - M. Antoine SIRVEN (Vice-Président)

- M. Pierre PELLET
- M. Matthieu ASSIER
- Commission maison du parc
  - M. Mattéo VERBEECK (Vice-Président)
  - M. Luc MICHEL
  - Mme Sylvia GOURION
  - M. Yannick RIVIERE
  - M. Matthieu ASSIER
  - M. Antoine SIRVEN
  - Mme Marinette GILBERT
  - Mme Tania LEHMANN
  - M. Pierre PELLET
  - Mme Lucie MATTIOLI

### **3) DESIGNATION DES DEUX DELEGUES TITULAIRES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU TARN (SDET)**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,

**VU**, les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET), en vigueur depuis le 3 octobre 2016,

**CONSIDERANT** qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

**CONSIDERANT** que l'article 7.2.1.1 des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) prévoient que « *les communes membres de population inférieure ou égale à 10 000 habitants élisent chacune deux délégués municipaux et les communes membres de population supérieure à 10 000 habitants élisent chacune quatre délégués municipaux* ».

Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de deux délégués titulaires pour représenter la commune de Teulat au sein du Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET).

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de désigner délégués titulaires du Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) :**

- M. Luc MICHEL
- Mme Tania LEHMANN

### **4) DESIGNATION DES DELEGUES SIEGEANT A LA COMMISSION ECOLE DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL (RPIC) TEULAT-BELCASTEL**

**Vu** la convention de 2011 déterminant le fonctionnement, du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPIC) Teulat-Belcastel,

**Vu** le renouvellement du conseil municipal le 15 mars 2026,

**Considérant** qu'il convient nommer deux délégués titulaires et deux délégués suppléants siégeant à la commission école chargée d'examiner les affaires liées au RPIC,

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, désignent :**

- délégués titulaires : Mme Sabine MOUSSON et Mme Sylvia GOURION

- délégués suppléants : Mme Lucie MATTIOLI et M. Pierre PELLET  
pour siéger à la commission école du RPIC.

## **5) DELIBERATION FIXANT LA LISTE DES NOMS EN VUE DE LA NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)**

Mme le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

La CCID tient une place centrale dans la fiscalité directe locale. Elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Cf le site internet [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr) qui présente dans l'espace dédié l'ensemble des informations relatives à cette commission.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, peut participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, un agent de la commune, pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

La nomination des commissaires et de leurs suppléants par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, qui choisit parmi une liste de contribuables en nombre double, proposée par le conseil municipal.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms (12 titulaires et 12 suppléants) dans les conditions suivantes (se référer aux conditions de l'article 1650 ci-dessous <sup>(1)</sup>) :**

### Titulaires :

- Sabine MOUSSON
- Luc MICHEL
- Sylvia GOURION
- Yannick RIVIERE
- Tania LEHMANN
- Antoine SIRVEN -
- Pierre PELLET
- Matthieu ASSIER
- Lucie MATTIOLI
- Marinette GILBERT
- Mattéo VERBEECK
- Hülya BAGTAS

### Suppléants :

- Martine RABIS
- Bruno JULIÉ
- Sylvie AIT-CHADI
- Marie-Odile MARCHE
- Florian MAILLY
- Gilles GARRIC
- Pierre SCHNEE
- Marie-Françoise MERCIER
- Anne TAPIE
- Jean-Michel CHAPELET
- Gérard COLAS
- Mahé PERRAIN

**<sup>(1)</sup> Article 1650 du CGI**

*1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.*

*Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.*

*Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.*

*Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :*

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;*
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;*
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.*

*2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.*

*La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.*

*3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.*

*Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.*

*En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations. Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.*

**6) DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT POUR LA REHABILITATION DE L'ANCIENNE DECHARGE DE DREMIL-LAFAGE (SMRAD)**

Madame le Maire informe l'assemblée que suite au renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de procéder à la désignation de nouveaux délégués qui siégeront au Syndicat pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de Drémil-Lafage (SMRAD).

Le SMRAD est le Syndicat Mixte qui a pour mission l'entretien général et suivi post exploitation de l'ancienne décharge de Drémil-Lafage dans laquelle Teulat a enfoui des déchets pendant des années.

Chaque année, Teulat, même si elle n'accède plus à ce site qui est désormais fermé, continue de payer environ 1140€ de cotisation à ce syndicat (taux par habitant) au titre des déchets enfouis par le passé.

Depuis, d'autres sites ont ouvert qui sont utilisés par d'autres communes.

Considérant les statuts de cet organisme, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

**Après en avoir débattu, le conseil municipal désigne, à l'unanimité, Pierre PELLET (délégué titulaire) et Antoine SIRVEN (délégué suppléant) pour représenter la Commune au sein du Syndicat pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de Drémil-Lafage.**

## **7) DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-18 relatif à l'administration de la commune par le maire ;

Vu l'instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la Défense et du secrétaire d'État chargé de la Défense et des Anciens combattants invitant les communes à désigner un correspondant défense ;

Considérant la nécessité de développer le lien Armée-Nation et de sensibiliser les administrés aux questions de défense ;

Mme le Maire rappelle que la fonction de correspondant défense a été instituée par la circulaire du 26 octobre 2001, laquelle prévoit la désignation, dans chaque commune, d'un élu chargé de contribuer au développement de l'esprit de défense et d'assurer le relais des informations relatives aux questions militaires.

Les modalités pratiques de cette fonction sont précisées par la circulaire du 18 février 2002 relative aux correspondants défense.

À défaut de désignation spécifique, il est entendu que le maire exerce alors lui-même les attributions de correspondant défense.

**Après en avoir débattu, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, désignent Tania LEHMANN en qualité de correspondant défense de la commune de Teulat (une délibération n'est pas obligatoire mais permet d'officialiser auprès du public la désignation du correspondant défense).**

Le correspondant défense est chargé, sous l'autorité du maire :

- d'informer le conseil municipal et les administrés sur les questions de défense (politique de défense, organisation des forces armées, réserves, volontariat, recrutement) ;
- de contribuer à la sensibilisation des citoyens au parcours de citoyenneté et à la Journée défense et citoyenneté ;
- de participer aux actions de mémoire et de valorisation du patrimoine liés aux anciens combattants et aux conflits ;
- d'assurer l'interface avec le délégué militaire départemental (DMD) et, le cas échéant, avec le référent « correspondant défense » de l'Union-IHEDN ;
- de relayer les informations et documents transmis par le ministère des Armées et la préfecture concernant la défense et le lien Armée-Nation.

Les fonctions de correspondant défense sont exercées pour la durée du mandat municipal en cours, sauf décision contraire du maire.

## **8) DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT TEMPETE**

Nous vivons régulièrement des événements climatiques importants. Le réseau électrique peut être impacté lors de ces phénomènes météorologiques d'envergure (chutes d'arbre, fils à terre, ...). Afin de réduire le temps de coupure pour les clients et la difficulté d'accès des techniciens sur les lieux d'incidents, Enedis demande la désignation, au sein de chaque conseil municipal, d'un correspondant tempête, et d'un éventuel suppléant.

### **Qui est-il ?**

Le correspondant tempête et éventuellement son suppléant sont choisis par le maire. Le maire s'il le souhaite, peut assurer cette fonction.

- Une personne de terrain qui se caractérise par une bonne connaissance de sa commune et des réseaux électriques implantés sur celle-ci.
- Enedis lui remet une carte des réseaux électriques de sa commune, lui transmet des fiches diagnostic accompagnées d'un dossier pédagogique et assure sa formation.
- Une personne de proximité, qui est connue (ou qui se fera connaître) des habitants de la commune qui pourront l'aider dans le diagnostic des incidents.

### **Quel est son rôle ?**

- En lien avec Enedis, le correspondant tempête informe le conseil municipal du dispositif mis en place en cas de tempête.
- Pendant la tempête, il assure la relation entre la mairie et Enedis : avec le maire, il est le seul autorisé à joindre directement la cellule de crise Enedis, (comme la cellule en sous-préfecture) notamment pour solliciter un arbitrage sur les priorités de réalimentation.
- Il participe à l'élaboration rapide des premiers diagnostics des réseaux sur sa commune, grâce aux informations qu'il reçoit des administrés, en s'appuyant sur les fiches diagnostics Enedis.

### **Quelles sont ses actions ?**

- C'est un vecteur d'information : il diffuse les recommandations d'Enedis auprès des habitants. Il fait remonter les situations à risque pour arbitrage par les cellules de crise.
- C'est un vecteur de communication : il rassure les populations, les maires, en les tenant informés de l'état des travaux, de leur avancement.
- Il assure la liaison avec la base travaux d'Enedis, par l'intermédiaire d'un agent Enedis désigné.
- Il organise l'accompagnement des équipes d'intervention pour accélérer les dépannages.

**Après en avoir débattu, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de désigner Sabine MOUSSON correspondant tempête et Mattéo VERBEECK son suppléant (une délibération n'est pas obligatoire mais permet d'officialiser auprès du public la désignation du correspondant tempête).**

## **9) DELIBERATION RELATIVE A LA NOMINATION DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES MEMBRES DE L'AGENCE FRANCE LOCALE (AFL)**

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;

Vu la délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale de la commune de Teulat en date du 25 mars 2024,

Considérant que la commune de Teulat a adhéré en vue de la réalisation d'un emprunt de 80 000€ sur 20 ans au taux de 3.75% pour financer l'extension de son école en 2024,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- 1. De désigner Sabine MOUSSON, en sa qualité de Maire, en tant que représentant titulaire de la mairie de Teulat et Luc MICHEL, en sa qualité de premier adjoint, en tant que représentant suppléant de la mairie de Teulat, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;**
- 2. D'autoriser le représentant titulaire ou suppléant de la commune de Teulat ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;**
- 3. D'autoriser Mme le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

## **10) NOMINATION DU CONSEILLER MUNICIPAL MEMBRE DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES**

Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de **6 ans**, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7). Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission.

### **I - Rôle de la commission de contrôle**

Dans chaque commune, une commission de contrôle (art. L 19) :

- statue sur les recours administratifs préalables ;
- s'assure de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21e jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations (art. R 7).

### **II - Composition de la commission de contrôle**

Depuis mars 2026, la composition des commissions de contrôle dans les communes de moins de 1000 habitants a été modifiée et est identique désormais à la composition des communes de 1 000 habitants et plus.

La composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau. De plus, les conseillers doivent être volontaires.

Dans les communes dans lesquelles **une seule liste** a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L 19) :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission ;
- d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ;
- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission. Comme la désignation des membres est régie par l'article L19 du code électoral et est arrêtée par le préfet, les communes n'ont pas à délibérer, sauf à vouloir informer le public et garder une trace de la nomination du conseiller municipal.

### **III - Publicité de la composition de la commission**

Sa composition est rendue publique, au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant sa réunion (art. L 19). La publicité est faite par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et par la mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe (art. R 7).

### **IV - Fonctionnement de la commission de contrôle**

**Réunions de la commission.** La commission de contrôle se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin (art. L 19).

**Secrétariat.** Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune (art. R 7).

**Convocation.** Lorsqu'elle comporte 3 membres, la commission de contrôle est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre.

**Quorum.** Lorsqu'elle comporte 3 membres, la commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents.

**Majorité des décisions.** Les décisions sont prises à la majorité des membres présents (art. R 11).

**Registre.** La commission mentionne dans un registre les motifs et pièces à l'appui de ses décisions (art. R 11).

**Après en avoir débattu, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de désigner M. Pierre PELLET (titulaire) et Mme Lucie MATTIOLI (suppléante) comme conseiller municipal membre de la commission de contrôle et charge Mme le Maire d'en informer le Préfet.**

## **11) RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA FEDERATION DES ŒUVRES LAÏQUES DU TARN (FOL81)**

VU la convention de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) du Tarn proposant des spectacles vivants aux enfants des écoles,

VU la demande du personnel enseignant d'adhérer à cette convention pour les années 2026-2029,

CONSIDERANT que les enfants scolarisés à l'école des Tournesols de Teulat pourront ainsi bénéficier d'un spectacle chacun au cours de chaque année scolaire,

**Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, décident de conventionner avec la FOL du Tarn à compter du 30 juin 2026 jusqu'au 30 juin 2029 et d'inscrire les crédits correspondants aux budgets 2026 et suivants.**

La participation financière de la Commune sera de 7.60€ par enfant et par spectacle pour l'année 2026-2027 puis de 7.70€ pour l'année 2027-2028 et enfin de 7.80€ pour l'année 2028-2029.

La convention est conclue pour 1 spectacle pour le cycle 1, 1 spectacle pour le cycle 2 et 1 spectacle pour le cycle 3, avec la nouveauté d'une médiation culturelle pour chaque spectacle, de 50€ pour le cycle 1 et 70€ pour les cycles 2 et 3.

La FOL prendra en charge les frais de déplacement occasionnés par les spectacles et s'occupera de l'organisation du transport.

Si une année l'école ne participe pas à des spectacles alors il n'y aura pas de factures.

---

Pour information complémentaire :

**Composition du conseil communautaire :**

Par délibération en date du 14 avril 2025, le Conseil communautaire de la CCTA a proposé de conclure, entre les communes membres de la CCTA, un accord local, fixant à 54 le nombre de sièges du Conseil communautaire réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
LAVAUUR	10884	17
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	9674	14
LABASTIDE SAINT-GEORGES	1985	3
SAINT-LIEUX-LES-LAVAUUR	1232	2
AMBRES	1031	2
AZAS	670	1
SAINT-JEAN-DE-RIVES	512	1
MASSAC-SERAN	493	1
TEULAT	483	1
LUGAN	420	1
GARRIGUES	317	1
MONTCABRIER	315	1
MARZENS	311	1
SAINT-AGNAN	295	1
VIVIERS-LES-LAVAUUR	265	1
BELCASTEL	226	1
BANNIERES	211	1
LACOUGOTTE-CADOUL	178	1
VEILHES	145	1
VILLENEUVE-LES-LAVAUUR	138	1
ROQUEVIDAL	137	1
TOTAL DES SIEGES REPARTIS		54

Pour toutes les communes qui ont un seul conseiller communautaire titulaire (et un conseiller suppléant), la désignation se fait automatiquement dans l'ordre du tableau municipal :

- conseiller titulaire : le maire
- conseiller suppléant : le 1<sup>er</sup> adjoint (qui ne peut s'y opposer)

Le conseil municipal ne doit donc pas délibérer.

La désignation des représentants au sein des syndicats mixtes ci-dessous relève du champ des compétences de la Communauté de communes TARN-AGOUT :

- **SMICTOM** de la Région de Lavour (collecte et traitement des déchets ménagers) => les noms de Tania LEHMANN et Sylvia GOURION seront proposés.
- **SIEMN** Eaux Montagne Noire (eau potable) => les noms de Sylvia GOURION et Mattéo VERBEECK seront proposés.

Par conséquent, conformément à la réglementation, les conseils municipaux ne peuvent pas délibérer sur ces sujets.

Ces désignations seront effectuées (après échanges avec les communes bien sûr) par le Conseil communautaire lors de la 2ème séance qui suivra la 1ère séance consacrée uniquement à l'installation du Conseil.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20h45.**

**Le Maire, Sabine MOUSSON**



**Le secrétaire de séance, Luc MICHEL**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Luc Michel", is written over a horizontal line.